



**DÉCLARATION DE ZONE EXEMPTÉ DU GRAND CHARANÇON DE LA GRAINE DE
L'AVOCATIER (*HEILIPUS LAURI*), DU PETIT CHARANÇON DE LA GRAINE
DE L'AVOCATIER (*CONOTRACHELUS AGUACATAE* ET *C. PERSEAE*)
ET DE LA CHENILLE DE LA GRAINE ET DU FRUIT
DE L'AVOCATIER (*STENOMA CATENIFER*)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 5 mars 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 24 février 2015, de l'avis selon lequel les communes de Zacapu et de Charapan, de l'État de Michoacán, sont déclarées exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma Catenifer*).

2. Les communes de Zacapu et de Charapan, de l'État de Michoacán, ont ainsi été déclarées exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma Catenifer*). Pour établir et reconnaître ces zones exemptes de parasites, des mesures phytosanitaires ont été prises pour déterminer l'absence de charançons de la graine de l'avocatier, sur la base des évaluations du statut phytosanitaire réalisées par le Bureau de la SAGARPA de l'État de Michoacán et la Direction générale de la protection phytosanitaire.

3. L'avis a pour objectif de déclarer les communes de Zacapu et de Charapan, de l'État de Michoacán, comme exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma Catenifer*), compte tenu du respect des dispositions phytosanitaires prévues dans les normes NOM-069-FITO-1995 (Établissement et reconnaissance de zones exemptes de parasites) et NOM-066-FITO-2002 (Spécifications concernant la gestion et le transport des avocats). Cette déclaration contribue à la réalisation de l'objectif consistant à améliorer le statut phytosanitaire des zones de culture de l'avocat au Mexique et à favoriser le commerce national et international des avocats.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5383096&fecha=24/02/2015, ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
